

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 23 février 2017

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/2017

RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT D'ENGINS SUSPECTS TROUVÉS EN MER ET FIXANT LES ZONES DE DÉPÔT TEMPORAIRE ET DE NEUTRALISATION DE CES ENGINS AUX ABORDS DES PRINCIPAUX PORTS DE LA FAÇADE MANCHE - MER DU NORD

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Considérant que tout engin trouvé en mer ayant les caractéristiques ou l'aspect d'un matériel susceptible de contenir des matières explosives doit être considéré comme dangereux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des engins suspects.

Sont considérés comme engins suspects tous les objets trouvés en mer, immergés ou flottants, susceptibles de contenir des matières explosives dangereuses, notamment ceux ayant les caractéristiques ou l'aspect d'un matériel de guerre (bombe, obus, mine, torpille).

Article 2 : Obligation de signaler toute découverte d'engin suspect.

Tout capitaine ou patron de navire ayant découvert un engin suspect doit impérativement le signaler sans délai par VHF 16 au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), au sémaphore ou à la capitainerie du port le plus proche.

Les informations communiquées par le capitaine ou patron doivent indiquer :

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
- la nature ou la description de l'engin ;
- les coordonnées de la position de l'engin exprimées selon le référentiel WGS 84 (degrés – minutes – décimales) ;
- la profondeur d'immersion de l'engin ;
- éventuellement, l'impossibilité pour l'équipage de rejeter l'engin à la mer.

Les autorités précédemment citées transmettent aussitôt les informations recueillies au Centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg. Celui-ci fait prendre les mesures d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect. Il fait assurer le cas échéant l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

Article 3 : Zones de dépôt temporaire des engins suspects.

Les coordonnées (WGS 84 degrés – minutes – décimales) des zones de dépôt temporaire d'engins suspects sont reportées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Chaque zone est définie par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur les points définis en annexe 1.

Article 4 : Procédure à suivre en cas de découverte d'engins suspects.

Tout capitaine ou patron de navire visé à l'article 2 doit :

- s'efforcer de gagner en priorité l'une des zones de dépôt temporaire définies en annexe 1 du présent arrêté pour y déposer l'engin suspect ;
- lorsque l'opération de remise à l'eau de l'engin nécessite des manipulations jugées dangereuses, gagner la zone de dépôt temporaire la plus proche et y mouiller son navire jusqu'à l'arrivée d'une équipe d'intervention ;
- s'il ne peut gagner sans risque pour l'équipage ou pour la navigation la zone de dépôt temporaire la plus proche, remettre à l'eau l'engin à l'écart des chenaux de navigation et si possible par des fonds supérieurs à quinze mètres en relevant avec précision les coordonnées du lieu d'immersion ;
- si l'engin a été remis à l'eau hors d'une zone de dépôt temporaire, par des fonds inférieurs à quinze mètres, baliser le point de mouillage et relever avec précision les coordonnées du lieu d'immersion;

Article 5 : Précautions à prendre pour ne pas aggraver le danger.

Tout capitaine ou patron de navire ayant à son bord dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- de se signaler dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- de se conformer aux directives du préfet maritime et aux recommandations du CROSS, lesquelles sont transmises par le sémaphore le plus proche, ou par le capitaine du port le plus proche ;
- de ne pas pénétrer dans un port ;
- de se tenir éloigné des autres navires et du rivage ;
- de limiter les mouvements du navire ;
- d'éloigner tout le personnel à l'opposé de l'engin ;
- de considérer que l'engin est dangereux et de le manipuler le moins possible, en évitant les chocs.

Article 6 : Sanctions pénales.

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-2 et suivants du code des transports ainsi que par l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 : Prime de découverte.

L'octroi de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonné au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/89 du 11 juillet 1989 modifié, du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la première région maritime.

Article 9 : Publication au RAA.

Le commandant du groupement de la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et sera porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le capitaine de vaisseau Bertrand Hudault
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance,
Original signé : CV Bertrand Hudault

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL NORMANDIE
- DREAL HAUTS-DE-FRANCE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME
- DML DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SERVIR TOUTES STATIONS SNSM)

COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED

- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MMDN (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS – CAM ADJ)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 03/2017 du 23 février 2017

**ZONES DE DÉPÔT D'ENGINS SUSPECTS DÉCOUVERTS DANS LES EAUX
TERRITORIALES FRANÇAISES DE LA FAÇADE MANCHE - MER DU NORD**

Zones	Coordonnées des points de dépôt WGS 84 (degré-minute-décimale)
Granville	48°48,8522 N - 001°37,1521 W
Cherbourg Zone 1	49°41,594 N - 001°38,1538 W
Cherbourg Zone 2	49°40,0338 N - 001°37,0433 W
Barfleur	49°34,0838 N - 001°12,8825 W
Grandcamp-Maisy	49°25,3439 N - 001°02,6826 W
Port-en-Bessin	49°22,7838 N - 000°45,8821 W
Courseulles-sur-Mer	49°22,2742 N - 000°26,9814 W
Ouistreham - Cabourg	49°20,744 N – 000°07,157 W
Trouville - Deauville	49°23,9445 N - 000°01,119 E
Honfleur	Voir Trouville ou Le Havre
Le Havre	49°28,6947 N - 000°01,9187 E
Fécamp	49°46,1452 N - 000°17,8189 E
Dieppe	49°57,7462 N - 001°05,5193 E
Le Tréport	50°06,6967 N - 001°23,1695 E
Boulogne-sur-Mer	50°46,065 N - 001°34,391 E
Calais	50°59,6985 N - 001°50,4786 E
Gravelines	51°02,1988 N - 002°03,6186 E
Dunkerque	51°05,5993 N - 002°19,7691 E